



**DÉCLARATION ANNUELLE D'ACQUITTEMENT
DE LA TAXE INTÉRIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ**

A déposer avant le 31 janvier suivant l'année concernée
Article 266 quinquies C du code des douanes

À compléter par les redevables de la TICFE pour les quantités livrées au cours d'une année civile
dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna *

AU COURS DE L'ANNEE:

ANNÉE:

REDEVABLE	
A	Nom ou raison sociale : <input type="text"/> Siren : <input type="text"/>
	Adresse : <input type="text"/>
	Numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence : <input type="text"/>
B	Représentant : <input type="text"/> Siren : <input type="text"/>
	(si le redevable n'est pas établi en France)
	Adresse : <input type="text"/>

BUREAU DE DOUANE DESTINATAIRE	
C	<input type="text"/>

LIQUIDATION DE LA TAXE

Taxation à taux plein		
D	Quantité taxées à taux plein (taux 22,50 €/MWh)	kWh
E	Montant des quantités taxées à taux plein (taux 22,5€/MWh)	€
F	Quantité taxées à taux plein (taux 0,50 €/MWh)	kWh
G	Montant des quantités taxées à taux plein (taux 0,5€/MWh)	€

Quantités exonérées, exemptées ou en franchise		(kWh)
H	Réduction chimique, électrolyse, procédés métallurgiques	
I	Fabrication de produits minéraux non métalliques	
J	Entreprise pour laquelle l'électricité représente plus de 50 % du coût d'un produit	
K	Électricité utilisée dans les établissements de production de produits énergétiques	
L	Production d'électricité	
M	Compensation des pertes réseaux	
N	Transport par train, métro, tramway, câble, autobus hybride ou électrique, trolleybus	
O	Entreprise pour laquelle la valeur de l'électricité > 50 % du coût d'un produit	

Taxation à un taux réduit		Quantités taxables (kWh)	Montant (€)
P	Installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs (ou d'entreprises industrielles électro-intensives) dont la consommation est strictement supérieure à 3 kWh par € de VA (taux : 2 €/MWh)		
Q	Installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs (ou d'entreprises industrielles électro-intensives) dont la consommation est comprise entre 1,5 et 3 kWh par € de VA (taux : 5 €/MWh)		
R	Installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs (ou d'entreprises industrielles électro-intensives) dont la consommation est strictement inférieure à 1,5 kWh par € de VA (taux : 7,5 €/MWh)		
S	Installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs (ou d'entreprises industrielles électro-intensives) exposées à un risque de fuite de carbone dont la consommation est strictement supérieure à 3 kWh par € de VA (taux : 1 €/MWh)		
T	Installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs (ou d'entreprises industrielles électro-intensives) exposées à un risque de fuite de carbone dont la consommation est comprise entre 1,5 et 3 kWh par € de VA (taux : 2,5 €/MWh)		
U	Installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs (ou d'entreprises industrielles électro-intensives) exposées à un risque de fuite de carbone dont la consommation est strictement inférieure à 1,5 kWh par € de VA (taux : 5,5 €/MWh)		
V	Installations hyperélectro-intensives (taux : 0,5 €/MWh)		
W	Transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble, autobus hybride rechargeable ou électrique et trolleybus (taux : 0,5 €/MWh)		
X	Centres de stockage de données numériques avec consommations annuelles >=1 kWh par € de la VA, pour les quantités excédant 1 Gwh par an		
Y	Exploitants d'aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, dont la consommation d'électricité est > 222Wh par euro de VA		

Z	Total quantités facturées ou donnant lieu à acompte (somme des quantités ligne D + ligne F + lignes H à O + lignes P à Y)	(kWh)
----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

ZA	TICFE totale due (somme des montants lignes E + G + lignes P à Y)	€	Les tarifs de la TICFE sont indiqués au 8 de l'article 266 quinquies C du code des douanes. La TICFE est exprimée en euros et arrondie à l'euro le plus proche.
-----------	--------------------------------------------------------------------------	---	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ENGAGEMENT DU REDEVABLE	
Je soussigné (e), représentant habilité de la société, atteste de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.	
Fait à :	<i>Signature</i>
Le :	

CADRE RÉSERVE À L'ADMINISTRATION			
Moyen de paiement	Enregistrement		Prise en recette
Virement	Date de réception :		Code taxe :
	N° d'enregistrement :		Date :
Chèque bancaire	Cachet et signature :		N° :
			Montant pris en compte en € :
Chèque postal			
Mandat			
Autre moyen de paiement			

(*) L'article 266 quinquies C du code des douanes s'applique dans les îles Wallis et Futuna et par point de livraison :
1° A compter du 1er janvier 2017 pour les 100 premiers kilowattheures consommés par mois ;
2° A compter du 1er juillet 2017 pour les 150 premiers kilowattheures consommés par mois.
Les quantités consommées au cours d'une période de facturation sont réparties proportionnellement au nombre de jours de chaque mois.
(**) Trois chiffres après la virgule